

Salariés travaillant ou domiciliés à l'étranger

Assujettissement

L'assujettissement peut dépendre des dispositions légales AVS, de l'Accord avec l'UE, de la Convention de l'AELE, ou encore d'une convention de sécurité sociale.

En règle générale, une personne salariée est soumise au régime d'assurance sociale de l'Etat dans lequel elle exerce son activité selon le principe de **l'affiliation au lieu de travail**.

En présence d'une situation particulière (compte tenu de la complexité des règles internationales), nous vous invitons à nous contacter, sachant qu'une erreur d'assujettissement peut avoir de fâcheuses conséquences, tant pour l'employeur que pour l'employé.

Les employeurs confrontés régulièrement à des démarches d'assujettissement peuvent obtenir sur demande un droit d'accès au portail internet ALPS de l'OFAS.

Accord bilatéral entre la Suisse et l'UE (règlements n° 883/2004 et 987/2009)

L'accord vise notamment à la coordination des systèmes de sécurité sociale selon la réglementation européenne. Les dispositions s'appliquent aux personnes de nationalité suisse ou d'un Etat de l'UE qui travaillent en Suisse, respectivement dans l'UE.

En règle générale, les personnes concernées qui travaillent dans un des Etats signataires des accords sont soumises à la législation sociale du **lieu de travail**.

Des règles de coordination s'appliquent aux travailleurs exerçant simultanément une activité dans deux ou plusieurs Etats signataires de l'accord.

Les ressortissants suisses ou de l'UE qui exercent une activité salariée pour un ou plusieurs employeurs dans plusieurs Etats sont assujettis à la législation sociale de leur Etat de résidence, si une partie substantielle de leur activité (**25% de l'ensemble des activités**) y est exercée.

S'ils ne travaillent pas de manière substantielle (**25%**) dans l'Etat de domicile, ils sont assujettis

- lorsqu'ils travaillent pour un ou plusieurs employeurs avec siège dans le même Etat, **à la législation sociale de l'Etat du siège**;
- lorsqu'ils travaillent pour plusieurs employeurs avec sièges dans deux Etats dont l'un est le pays de résidence, **à la législation sociale de l'autre Etat** (celui où ils ne résident pas);
- lorsqu'ils travaillent pour plusieurs employeurs avec sièges dans différents Etats autres que le pays de résidence, **à la législation sociale de l'Etat de domicile**.

Le cas échéant, vous avez la possibilité d'adresser à la Caisse le formulaire [Aide à la détermination de la législation applicable en cas de pluriactivité](#), dûment complété et signé.

Pour le salarié détaché temporairement de Suisse dans un Etat UE, il y a lieu d'adresser à la Caisse le formulaire [Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger](#), dûment complété et signé.

Pour le salarié détaché temporairement d'un Etat UE en Suisse, une copie de l'attestation **A1** dûment complétée par l'autorité étrangère compétente doit impérativement être transmise à notre Caisse.

Etats membres de l'UE:

Allemagne; Autriche; Belgique; Bulgarie; Chypre; Croatie; Danemark; Espagne; Estonie; Finlande; France; Grèce; Hongrie; Irlande; Italie; Lettonie; Lituanie; Luxembourg; Malte; Pays-Bas; Pologne; Portugal; Roumanie; Slovaquie; Slovénie; Suède; Tchéquie

Convention de l'AELE

Les règlements de l'UE n° 883/2004 et 987/2009 sont également applicables aux relations entre la Suisse et les autres Etats de l'AELE. Ces dispositions s'appliquent aux personnes de nationalité suisse ou d'un Etat de l'AELE qui travaillent en Suisse, respectivement dans l'AELE.

En règle générale, les personnes concernées qui travaillent uniquement en Suisse ou dans un Etat de l'AELE sont soumises à la législation sociale du **lieu de travail**.

Des règles de coordination s'appliquent aux travailleurs exerçant simultanément une activité dans deux ou plusieurs Etats de l'AELE, et/ou en Suisse.

Les ressortissants suisses ou de l'AELE qui exercent une activité salariée pour un ou plusieurs employeurs dans plusieurs Etats sont assujettis à la législation sociale de leur Etat de résidence, si une partie substantielle de leur activité (**25% de l'ensemble des activités**) y est exercée.

S'ils ne travaillent pas de manière substantielle (**25%**) dans l'Etat de domicile, ils sont assujettis:

- lorsqu'ils travaillent pour un ou plusieurs employeurs avec siège dans le même Etat, **à la législation sociale de l'Etat du siège**;
- lorsqu'ils travaillent pour plusieurs employeurs avec sièges dans deux Etats dont l'un est le pays de résidence, **à la législation sociale de l'autre Etat** (celui où ils ne résident pas);
- lorsqu'ils travaillent pour plusieurs employeurs avec sièges dans différents Etats autres que le pays de résidence, **à la législation sociale de l'Etat de domicile**.

Le cas échéant, vous avez la possibilité d'adresser à la Caisse le formulaire [Aide à la détermination de la législation applicable en cas de pluriactivité](#), dûment complété et signé.

Pour le salarié détaché temporairement de Suisse dans un Etat de l'AELE, il y a lieu d'adresser à la Caisse le formulaire [Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger](#), dûment complété et signé.

Pour le salarié détaché temporairement d'un Etat de l'AELE en Suisse, une copie de l'attestation A1 dûment complétée par l'autorité étrangère compétente doit impérativement être transmise à notre Caisse.

Etats membres de l'AELE:

Suisse, Islande, Liechtenstein, Norvège

Détachement de salariés (ressortissants de l'UE, de l'AELE ou de la Suisse) en cas de télétravail transfrontalier temporaire

Un détachement depuis la Suisse vers un Etat de l'UE, respectivement de l'AELE est également possible en cas de télétravail transfrontalier effectué temporairement et ponctuellement à plein temps (100 % du temps de travail).

Un employeur suisse peut dès lors détacher un salarié pour télétravailler dans un Etat de l'UE respectivement de l'AELE, pour autant qu'il ait été convenu entre l'employé et l'employeur.

Si les conditions sont remplies et que le télétravail transfrontalier ne dépasse pas la durée maximale de 24 mois (**non prolongeable**), un détachement est possible dans les situations suivantes :

- prise en charge de proches à l'étranger,
- raisons médicales,
- fermeture des bureaux pour rénovations,
- télétravail depuis une destination de vacances.

Le cas échéant, il y a lieu d'adresser à la Caisse le formulaire [Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger](#), dûment complété et signé.

Télétravail transfrontalier

La Suisse et certains Etats de l'UE et de l'AELE ont signé un accord multilatéral applicable à compter du 1er juillet 2023. Il concerne actuellement les pays suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Espagne, France, Finlande, Italie (dès 2024), Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suisse, Suède, République Tchèque ; Liechtenstein, Norvège.

(D'autres Etats ont également manifesté leur intention de le signer et seront rajoutés à cette liste).

L'accord prévoit que les personnes travaillant dans l'Etat où se trouve le siège de l'employeur peuvent effectuer jusqu'à 50 % de télétravail transfrontalier depuis leur Etat de résidence, sans que cela n'ait d'impact sur les règles de sécurité sociale.

L'accord ne s'applique qu'aux personnes auxquelles l'accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE respectivement la convention AELE est applicable.

Pour que l'accord s'applique à leurs salariés, les employeurs suisses devront demander un certificat A1 (validité maximale de 3 ans, **renouvelable**), par le biais du portail internet ALPS de l'OFAS.

Les pays de l'UE et de l'AELE qui n'ont pas signé cet accord seront soumis aux règles ordinaires.

Les personnes salariées seront assujetties à la sécurité sociale du pays du siège de leur employeur. Elles pourront travailler depuis leur pays de résidence, moins de 25 % de leur taux d'activité.

Si le plafond de 25 % est atteint ou dépassé, ces personnes seront assujetties à la sécurité sociale de leur pays de résidence.

Conventions de sécurité sociale

La Suisse a conclu à ce jour des conventions de sécurité sociale avec les Etats suivants: Albanie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada/Québec, Chili, Chine, Corée du Sud, Grande-Bretagne, Inde, Israël, Japon, Kosovo, Macédoine, Philippines, Saint-Marin, Serbie, Monténégro, Tunisie, Turquie, Uruguay, USA.

Des conventions de sécurité sociale ont également été conclues avec les Etats de l'UE et de l'AELE suivants ; elles restent applicables aux ressortissants d'Etats non-membres de l'UE (respectivement de l'AELE).

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède – Liechtenstein, Norvège.

Ces conventions visent deux buts. Premièrement, les ressortissants des Etats contractants doivent jouir de l'égalité de droit aux prestations. Deuxièmement, ils ne doivent pas être soumis à un cumul de charge grevant un même revenu par le biais des cotisations sociales.

En matière d'assujettissement à l'assurance, toutes les conventions partent du principe de **l'affiliation au lieu de travail**. Il s'ensuit que le droit applicable est à chaque fois celui du pays où s'exerce l'activité lucrative.

Pour le salarié envoyé temporairement de Suisse dans un Etat contractant, il y a lieu d'adresser à la Caisse le formulaire [Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger](#), dûment complété et signé.

Pour le salarié envoyé temporairement d'un Etat contractant en Suisse, une copie du certificat de détachement dûment complété par l'autorité étrangère compétente doit impérativement être transmise à notre Caisse.

Adhésion volontaire à l'assurance obligatoire

Les personnes de nationalité suisse ou étrangère travaillant à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse peuvent rester assurées aux conditions suivantes:

- Le salaire **doit être versé par l'employeur en Suisse**. L'intégralité du salaire, y compris toute rémunération versée à l'étranger, est soumise aux cotisations.
- L'intéressé doit **avoir été assuré obligatoirement ou facultativement pendant cinq années consécutives**.
- L'assurance **ne peut être continuée que sur requête écrite** (formulaire [Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger](#)).
- La demande **doit être adressée à la Caisse dans les six mois** à compter du départ à l'étranger.

Adhésion volontaire des personnes sans activité lucrative accompagnant à l'étranger leur conjoint assuré

Les personnes mariées, domiciliées à l'étranger peuvent adhérer à l'assurance obligatoire aux conditions suivantes:

- Elles n'exercent **aucune activité lucrative**.
- Leur conjoint **actif est assuré**.
- L'adhésion doit être **présentée sur requête écrite** (formulaire [Demande d'adhésion volontaire à l'assurance obligatoire des personnes sans activité lucrative accompagnant à l'étranger leur conjoint assuré](#)).

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le [Mémento 2.12](#) ou le [Mémento 10.01](#) sur le site officiel de l'AVS.

Assurance facultative

Les ressortissants suisses, les ressortissants de l'Union européenne et de l'AELE qui quittent la Suisse ne sont en principe plus assujettis à l'assurance obligatoire.

Ils ont toutefois la possibilité d'adhérer à l'assurance facultative aux conditions suivantes:

- Avoir la nationalité suisse ou celle d'un Etat de l'UE ou de l'AELE.
- Résider hors d'un Etat de l'UE ou de l'AELE.
- Avoir été assuré immédiatement avant la sortie de l'assurance obligatoire durant une période ininterrompue de 5 ans.
- Déposer la demande dans un délai d'une année à compter de la sortie de l'assurance obligatoire, à la représentation suisse (ambassade, consulat) compétente.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le [Mémento 10.02](#) sur le site officiel de l'AVS.

N'hésitez pas à nous contacter pour d'autres renseignements

- Par courriel: avs.assujettissement@centrepatronal.ch
- Par téléphone: 058 796 34 00